

Arrêt

n° 143 966 du 23 avril 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2015.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. LEGROS loco Me J.-M. BOMBELE LIFEFU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peule. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous résidez à Conakry et étiez professeur d'informatique.

Le 22 août 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issu d'une famille wahhabite et votre père est un extrémiste radical. Le 10 juillet 2006, votre ami [S.D.] vous a parlé pour la première fois de son intérêt pour la doctrine chiite. Préoccupé par votre baccalauréat, vous lui avez dit que vous n'aviez pas le temps de vous y intéresser. Il a commencé à fréquenter de façon régulière des savants de ladite doctrine. Le 15 mars 2008, il vous a remis des livres chiites que vous avez conservés chez vous. En mai 2008, vous avez commencé à les lire et y avez découvert un islam ouvert et très différent du courant wahhabite dans lequel vous avez grandi. Au vu de l'intérêt que vous témoigniez pour la doctrine chiite, votre ami [S.D.] vous a proposé de l'accompagner dans une école située dans le quartier de la Cimenterie pour un y rencontrer un Cheick à qui vous pourriez poser toutes vos questions. Vous avez accepté et l'avez rencontré deux semaines plus tard. Après cette rencontre, vous avez continué vos lectures et avez établi des études comparatives entre la doctrine wahhabite et la doctrine chiite. Vous avez compris que ce sont les chiites qui pratiquent l'islam authentique et avez décidé de vous convertir, ce que vous avez fait le 20 août 2010. Sachant qu'elle ne l'accepterait pas, vous n'avez pas informé votre famille de cette conversion. Chaque mercredi, vous assistiez à des cours de la doctrine chiite. Le 3 mars 2012, vous vous êtes affilié à l'Association pour la Promotion de l'Implantation du Chiisme en Guinée (ASSAPI) et avez été nommé secrétaire à l'implantation. En juin 2014, vous avez eu l'idée d'organiser chez [S.D.] une conférence dont le thème était « Les mensonges proférés contre les chiites ». Celle-ci s'est déroulée sans problème le 15 juin 2014 et a attiré plusieurs jeunes du quartier. Le 30 juin 2014, votre père et votre frère [I.J.], tous deux

salafistes chevronnés, sont partis à Pita pour assurer la construction d'une mosquée. Vous avez profité de leur absence pour organiser un débat entre chiites et wahhabites dans l'école « Fidel Castro » du quartier de Dar Es Salam. Le lendemain, 1er août 2014, alors que vous étiez dans votre chambre en train de faire des invocations avec des amis, votre père est rentré de son séjour à Pita et a été informé par votre marâtre que vous vous étiez converti au chiisme (et étiez donc devenu un mécréant) et que vous aviez organisé un débat la veille qui avait réuni beaucoup de gens. Immédiatement, votre père a commencé à crier et s'est emparé d'un couteau. Lui et votre frère ont voulu s'en prendre à vous, raison pour laquelle vous avez conseillé à vos amis de partir. Alors qu'il fuyait, votre père a blessé votre ami [I.] à l'épaule. Vous avez tenté d'escalader un mur mais votre frère vous a donné un coup qui vous a fait tomber. Il s'est mis à vous frapper et vous avez perdu connaissance. Quand vous vous êtes réveillé, vous étiez chez votre ami [S.D.]. Sachant que vous n'y étiez pas en sécurité parce que votre père connaissait son adresse, son frère, [A.O.], a décidé de vous emmener dans une maison à Lambanyi. Le jour-même, votre famille s'est présentée chez [S.D.] et une bagarre s'en est suivie. Au cours de celle-ci, votre frère a lancé une pierre qui a brisé le pare-brise de la voiture du père de [S.D.]. Le chef de quartier a alors appelé les autorités et, peu de temps après, des militaires de l'escadron de Matam ont embarqué des membres des deux familles. Ils ont tous été placés en garde à vue durant deux jours. Le 3 août 2014, ils ont été libérés, après que les militaires aient promis de vous retrouver. Ils ont donc commencé à vous chercher partout. Après deux jours passé à Lambanyi, vous êtes allé vous réfugier dans une autre maison, située à Lambanyi Carrefour. Vous y êtes resté jusqu'au 21 août 2014, jour où, muni de documents et accompagné d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine après que les membres de votre famille, particulièrement votre père qui est un wahhabite radical, aient découvert votre conversion à la doctrine chiite. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre père en raison de ladite conversion ou par les militaires de l'escadron mobile n°2 de Matam qui ont juré à votre famille et à celle de Souleymane de vous retrouver parce que vous êtes l'instigateur de la bagarre qui a éclaté entre elles le 1er août 2014 (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 9 et 10).

Or, une accumulation d'incohérences, contradictions, imprécisions et méconnaissances empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits allégués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ainsi, tout d'abord, vous soutenez que 90% de la population guinéenne est de confession musulmane ; 89% de wahhabites qui sont donc largement majoritaires et seulement 1% de chiites. Vous expliquez qu'il n'y a pas de sunnites en Guinée et que le sunnisme a disparu lors de la création du wahhabisme en 1111. Vous ajoutez que les wahhabites sont à la tête de votre pays depuis les années 1980 (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 19 et 21). Or, ces allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort que « les musulmans de Guinée sont majoritairement sunnites », que « le wahhabisme est un courant philosophique qui existe en Guinée (...) mais qui reste un courant très marginal », qu'« il n'y a pas d'intégrisme en Guinée » et que « les wahhabites sont très peu appréciés du reste de la population » car il sont considérés comme « des fanatiques qui remettent en cause l'Etat laïc et tolérant qu'est la Guinée » (cf. farde « Information des pays », SRB : « Guinée : religions » de juin 2012, p. 5 et 8). Confronté à ces informations objectives, vous répondez : « Moi je sais que ce que je dis c'est la vérité, je connais ce qui se passe en Guinée, les wahhabites sont majoritaires. J'ai expliqué que le wahhabisme provient du sunnisme mais le sunnisme a disparu, c'est le wahhabisme qui domine et dirige le pays. Présentement, je sais que les wahhabites étaient plus nombreux que les autres, que ce soient les chiites. Là, vraiment, je ne comprends pas mais je sais ce que je dis, ce sont les wahhabites qui sont majoritaires en Guinée » (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 24). Une telle méprise de votre part, alors que vous affirmez avoir vécu toute votre vie dans la capitale guinéenne, vous être penché sur le contexte religieux de votre pays depuis 2008, vous être converti d'une branche de l'Islam vers une autre et avoir été contraint de fuir votre pays d'origine en raison d'un problème religieux, n'est nullement compréhensible et entache irrémédiablement la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, vous soutenez que vous êtes né et avez grandi dans une famille wahhabite (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 4). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous expliquez que votre père est un musulman radical « très très extrémiste dans sa religion », que vos frères sont également des wahhabites et que vous même étiez un wahhabite qui, après sa conversion au chiisme, effectuait toujours les rituels wahhabites pour ne pas que sa famille se rende compte de sa conversion. Vous ajoutez que les hommes wahhabites portent « le pantalon coupé, la barbe touffue » et s'agissant des femmes, vous expliquez que « toutes les femmes de la famille porte le voile intégral », qu'elles sont « privées de liberté », qu'elles sont « données en mariage forcé sans leur consentement » et qu'elles n'ont ni le droit de suivre des cours ni le droit de travailler (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 12, 19, 20, 21 et 22). Or, des photos de vous et certains membres de votre famille trouvées sur votre compte Facebook (cf. farde « Information des pays », photos Facebook) anéantissent totalement le profil que vous tentez de donner à votre famille. Relevons d'embûche qu'il n'existe aucun doute que ce compte soit le vôtre puisqu'il est à votre nom ([D.A.S.]), que vous apparaissiez sur de nombreuses photographies comme étant le propriétaire dudit compte, que cette personne, originaire de Conakry, réside depuis peu à Liège (où vous êtes domicilié) et que vous reconnaissiez avoir un tel compte (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 25). Il apparaît, au premier regard, que les personnes représentées sur ces photos (vous, vos frères, vos soeurs, vos proches) ne portent ni barbe touffue, ni voile intégral, et ne peuvent être assimilées au profil wahhabite. Confronté à cela et invité à vous expliquer, vous répondez seulement que « je n'ai pas de photos avec mes soeurs, peut-être avec des cousines » (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 25), réponse qui n'est nullement de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre appartenance, à vous et votre famille, à la doctrine wahhabite. Partant, il reste dans l'ignorance du courant islamique dans lequel vous êtes né et avez grandi. Aussi, il ne peut croire à une quelconque conversion religieuse, ni en la réalité de problèmes que vous auriez connus en raison de celle-ci.

D'autres éléments nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, premièrement, vous arguez que c'est votre marâtre qui a informé, le jour après que vous ayez organisé un débat entre chiites et wahhabites dans l'école « Fidel Castro » du quartier de Dar Es Salam, votre père du fait que vous vous étiez converti au chiisme. Or, interrogé quant à savoir comment votre marâtre a été informée de votre conversion et du fait que vous avez organisé ledit débat, vos propos varient. Vous dites, en effet, d'une part, qu'"on m'avait dit qu'elle-même était partie là où on faisait le débat simplement pour savoir si je faisais le débat (...). Elle est directement retournée à la maison" (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 14) et, d'autre part, que vous ne savez pas exactement comment votre marâtre a été informée, qu'"il se peut qu'elle était partie à l'école, Fidel Castro. Il y avait beaucoup de femmes là. Il est possible qu'elle soit venue là, ou elle a peut-être croisé quelqu'un qui lui a dit. Je ne sais pas réellement comment elle a su mais c'est elle qui a informé mon papa" (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 23). Cette inconstance relevée dans vos propos lors de l'analyse approfondie de votre dossier entache encore davantage la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous vous contredisez quant à la date à laquelle votre épouse aurait été chassée de votre domicile par vos parents, arguant tantôt que c'était le 1er août 2014 (soit le jour où votre père a appris votre prétendue conversion et a voulu s'en prendre à vous et vos amis), tantôt que c'était le lendemain, 2 août 2014 (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 5 et 23). De plus, il n'est pas cohérent, si votre femme et votre fille ont été chassées du domicile de vos parents situé à Dar Es Salam le 1er ou le 2 août 2014 et qu'elles ont été contraintes d'aller vivre chez les parents de votre épouse à Koloma, qu'interrogé, début septembre 2014, à l'Office des étrangers quant à leur lieu de résidence actuel, vous donniez toujours l'adresse de vos parents (cf. questionnaire OE, points 15 et 16), et non celle de ses parents à elle où elles se seraient réfugiées.

Mais encore, vous soutenez que depuis le 1er août 2014, vous êtes recherché partout par vos proches et par les militaires de l'escadron mobile n°2 de Matam qui ont juré de vous retrouver parce que vous êtes à la base d'un conflit ayant occasionné des blessés et des dégâts matériels (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 14 et 15). Invité à dire tout ce que vous savez au sujet des recherches menées pour vous retrouver, vos propos se révèlent toutefois imprécis, voire inconsistants. Ainsi, vous affirmez que votre père est passé à la maison avec des militaires, qu'ils se sont présentés à l'école de la

Cimenterie à plusieurs reprises et qu'ils sont passés chez vos amis et dans des conférences pour voir si vous y étiez. Interrogé plus avant sur ces points, il ressort cependant de vos dires que vous ne pouvez préciser combien de fois ils se sont présentés dans ladite école, que vous ignorez l'identité des amis qu'ils ont contactés et les dates auxquelles ils sont entrés en contact avec ceux-ci, et que vous êtes incapable de dire à quelles conférences ils se sont présentés et quand celles-ci ont eu lieu (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 18). Ces imprécisions et méconnaissances sont d'autant moins compréhensibles que vous affirmez être en contact avec votre mère et un de vos frères depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 19).

Enfin, relevons que vous ne pouvez expliquer les démarches effectuées (en à peine quelques jours) par un certain Monsieur Touré pour vous permettre de quitter votre pays d'origine, que vous ignorez qui a payé votre voyage vers la Belgique, que vous ne pouvez dire comment votre passeur a fait pour vous éviter tous les contrôles à l'aéroport international de Gbessia (Conakry) et que vous ne savez pas comment il se fait que vous ayez réussi à quitter la Guinée aussi facilement alors que vous déclarez y être recherché partout (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 16, 17 et 18). Outre ces méconnaissances, soulignons aussi qu'il n'est pas cohérent, alors que vous dites être recherché partout par votre famille et des militaires, qu'à deux reprises, vous ayez pris le risque de quitter votre lieu de refuge pour vous rendre à l'aéroport de Gbessia (endroit surveillé par les autorités) afin d'y rencontrer votre passeur pour discuter de votre voyage (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 16 et 17).

Le Commissariat général considère que les incohérences, contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

A la toute fin de votre audition, vous avez également affirmé craindre que votre fille, [D.M.] (née le 10 janvier 2012 à Conakry), soit excisée (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 25). A cet égard, le Commissariat général souligne, outre le fait que vous n'avez nullement mentionné cette crainte dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers (cf. questionnaire CGRA, point 3.4) ni lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer vos problèmes à l'Officier de Protection chargé de votre dossier (cf. rapport audition CGRA du 24 septembre 2014, p. 1 à 25), que la protection internationale que les instances d'asile sont en mesure d'accorder ne peut s'appliquer tant que la personne à protéger se trouve sur le territoire du pays d'origine. L'octroi d'une protection internationale dans votre chef, pour ce motif, ne permettra pas de protéger votre fille puisqu'elle ne se trouve pas en Belgique avec vous. Il n'est donc pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié sur cette base.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, votre permis de conduire (cf. farde « Documents », pièce 1), votre extrait d'acte de naissance (cf. farde « Documents », pièce 2) et votre extrait d'acte de mariage (cf. farde « Documents », pièce 3) sont un début d'indice de votre identité, de votre nationalité et de votre situation maritale, éléments qui ne sont pas contestés ici. Votre diplôme de l'Unic atteste, lui, de votre parcours scolaire en Guinée (cf. farde « Documents », pièce 4), élément qui n'est pas non plus remis en cause. Quant aux deux enveloppes (cf. farde « Documents », pièce 5), elles se bornent à attester du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Conakry.

En conclusion, vous ne remplissez ni les conditions d'octroi du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 + addendum du 15 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et tant que composantes du principe général de bonne administration, de la violation du principe général du devoir de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause tels que déduit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite que le doute bénéficie au requérant.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. C'est ainsi qu'elle relève, tout d'abord, que les allégations du requérant quant à la pratique de la religion musulmane en Guinée entrent en contradiction avec les informations objectives en possession du CGRA. Elle note ensuite que les photographies qu'il a publiées, de lui et de sa famille sur son compte Facebook, empêchent de croire qu'il serait issu d'une famille wahhabite. Elle soulève des contradictions dans les déclarations successives du requérant quant à la manière dont sa marâtre aurait été mise au courant de sa conversion au chiisme et de l'organisation d'un débat religieux par lui-même. Elle relève également des contradictions quant à la date à laquelle son épouse aurait été chassée du domicile conjugal par les parents du requérant. Elle estime que ses déclarations quant aux recherches dont il ferait l'objet de la part des autorités guinéennes sont trop imprécises et inconsistantes pour pouvoir les considérer comme crédibles. Elle soulève que les déclarations du requérant quant à l'organisation de son voyage vers la Belgique comportent des méconnaissances importantes. Elle estime incohérent le comportement qu'il a adopté alors qu'il était recherché par sa famille et ses autorités. Elle souligne que la crainte qu'il a exprimée et qui concerne la possible excision de sa fille n'a jamais été évoquée à l'Office des Etrangers et que, par ailleurs, sa fille n'étant pas sur le territoire belge, aucune protection ne pourrait lui être accordée. Elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations. Elle conclut en alléguant que la situation sécuritaire en Guinée ne peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant ne manque pas de crédibilité lorsqu'il dit que les wahhabites sont majoritaires en Guinée puisqu'il a

également déclaré que le wahhabisme provient du sunnisme. Elle souligne que le requérant a affirmé que les « *wahhabites portent le pantalon coupé et la barbe touffue* » pour répondre à la question « *pour vous, c'est quoi le wahhabisme ?* » et précise que par cette réponse, il a livré sa conception de l'idéal wahhabite et non parler du niveau d'intégration de ces idées dans la communauté. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas apporter la preuve que les personnes présentes sur les photographies du compte Facebook sont effectivement les sœurs du requérant et elle ajoute qu'il est de notoriété publique que les membres d'une communauté religieuse s'appellent « frère » et « sœur » entre eux. Elle estime que le requérant ne se contredit pas sur le fait de savoir comment sa marâtre a appris qu'il s'était converti à l'islam d'obédience chiite puisqu'il a bien affirmé que sa connaissance se base sur des « *on dit* » et « *qu'il ne sait pas qui l'a informé* ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le Commissaire général a mis en évidence le caractère incompréhensible de la méprise du requérant quant au courant religieux « wahhabite » au sein de l'islam empêchant ainsi de considérer comme établie une prétendue conversion religieuse vers l'obédience chiite de l'islam. Ce faisant, la « conversion » étant à la base des problèmes invoqués et à l'origine de la fuite du pays du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa conversion et de son activisme religieux et des faits de persécution invoqués qui découleraient de ceux-ci, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne dépose ou ne développe, en termes de requête, aucun élément de nature à mettre à mal un ou plusieurs motifs de l'acte attaqué. En effet, la partie requérante se contente, dans sa requête, de nier les contradictions ou lacunes reprochées au requérant mais sans apporter le moindre élément concret qui prouverait le bien-fondé des critiques formulées. Ce faisant, rien, en termes de requête, n'est susceptible de mettre à mal l'un ou l'autre motif de l'acte attaqué et, partant, ceux-ci doivent être considérés comme établis.

A la vue de ces éléments, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des pièces présentes au dossier de la procédure et au dossier administratif, que c'est à bon droit qu'il avait pu conclure, dans son ordonnance rendue le 2 février 2015 ce qui suit : « *la décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence générale de crédibilité de cette dernière. La requête ne semble apporter aucune réponse convaincante à cet égard. Or, ce motif est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison des faits qu'elle allègue* ».

4.6 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante expose qu' « *en l'espèce, en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en raison de sa religion* ».

Le Conseil observe qu'ainsi la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et ces raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays du requérant correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

4.7 A la vue de ces éléments, le Conseil réitère, au vu de l'ensemble des pièces présentes au dossier de la procédure, que c'est à bon droit qu'il avait pu conclure, dans son ordonnance rendue le 2 février 2015 ce qui est rappelé ci-dessus au point 4.5.

Dans cette perspective, et en réponse à l'ordonnance du Conseil de céans du 2 février 2015, la partie requérante, entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier de la procédure, pièce n°6), se borne à l'audience à se référer aux écrits de la procédure sans apporter la moindre observation ni le moindre élément neuf susceptibles d'étayer ou d'éclairer la demande de protection internationale du requérant.

4.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE